

Arrêt

n°140 970 du 13 mars 2015 dans l'affaire X / VII

En cause :

1. X

2. X

Agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de

X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013, en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne pour le premier requérant et les enfants mineurs et kosovare pour la seconde requérante, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 octobre 2009, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 15 février 2011, cette demande a été clôturée par un arrêt n° 56 046 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire.

- 1.2 Le 30 mars 2011, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 22 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.
- 1.3 Le 20 juillet 2011, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.4 Le 26 août 2011, les requérants ont chacun introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges.
- 1.5 Le 1^{er} septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable.
- 1.6 Le 5 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 13 *quater*) des deux demandes visées au point 1.4.
- 1.7 Le 9 février 2012, les requérants ont chacun introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 13 *quater*) de ces deux demandes.
- 1.8 Le 31 décembre 2012, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.9 Le 14 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 4 mars 2013 et le 5 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :
- « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du [15].12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09.déc. 2009, n° 198,769 & CE., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent également leur intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de Français pour [le premier requérant] ainsi que sa volonté de suivre des cours de Néerlandais, sa volonté de travailler comme interprète (il serait quadrilingue), son aide aux médecins et assistants sociaux dans la traduction pour les roms et albanophones, la scolarité de leur fille ainée ainsi que les liens sociaux tissés sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leur fille ainée, invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence consta[n]te que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E. 10.11.2009, n° 33.905).

Les intéressés invoquent par ailleurs des craintes de discriminations en cas de retour aux pays d'origine (la Macédoine et le Kosovo) : les minorités ethniques ashkali[e] et ro[m] n'y seraient pas bien traitées. ils citent des rapports comme celui du Comité des droits de l'enfants des Nations Unies concernant les enfants roms en Macédoine invoquant entre autres le problème d'éducation et le coût élevé des frais scolaires ; les intéressés seraient confrontés à la discrimination sur le marché du travail. Le rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés cité par les intéressés décrit les conditions de vie difficiles pour les minorités au Kosovo. Relevons que les instances d'asile en Belgique ont jugé que les

informations en leur disposition sur la situation générale actuelle au Kosovo ne démontrent pas que les personnes d'origine Rom y subissent des maltraitances du fait qu'ils appartiennent à cette communauté. Notons en outre que les intéressés se contentent de décrire des situations générales sans montrer l'implication directe ou explicite sur leurs situations personnelles. Or, « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis , à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Ajoutons de surplus que ce qui est demandé aux intéressés c'est de retourner temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps d'y lever les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois en Belgique. Dès lors, les problèmes d'accès au travail, de scolarité des enfants et autres soucis qui vont avec l'installation sur le territoire pour une longue durée ne devraient pas se poser dans le chef desintéressés. Ces éléments` ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les intéressés invoquent en outre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'un retour au pays d'origine serait contraire à leur droit à la vie familiale étant donné qu'ils ne viennent pas d'un même pays. Or, un retour en leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, séparation [sic] temporaire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privé[e] des intéressés. Un retour temporaire vers leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des intéressés, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa [sic] vie privée et familiale (C.E- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Notons également que les intéressés ne démontrent pas non plus qu'ils ne peuvent pas retourner temporairement ensemble (toute la famille) soit au Kosovo soit en Macédoine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Or, il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant

«En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

- 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : La demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 13.02.2012 (13quater) [...] ».
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des deuxième, troisième et quatrième requérants :
- « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : La demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 13.02.2012 (13quater) [...] ».

- 2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité », du « principe de légitime confiance », du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de traiter le dossier avec soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir reproduit le premier paragraphe de la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « comme invoqué en termes de demande, il était précisé dans le vade-mecum qui cite, à titre d'exemple des étrangers appartenant à un groupe vulnérable, « les personnes qui se trouvent dans une situation personnelle ou familiale telle que leur seule source de salut est la régularisation de leur séjour » que ce critère était permanent et, d'autre part, que la liste des situations énumérées n'était « pas exhaustive » ; Que, à la suite de l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat, [....] [l'] ancien secrétaire d'Etat à l'asile et à l'immigration, s'était engagé publiquement à appliquer les critères de régularisation énoncés dans celle-ci ; Qu'il ressort effectivement des données statistiques fournies par l'Office des Etrangers pour l'année 2011[...] que les critères énoncés dans l'instruction continuent d'être appliqués [...]; Que Madame Maggie De Block a confi[r]mé la position de son prédécesseur [...] ; Que le principe de légitime confiance de l'administré dans l'administration suppose que l'administré puisse se fier à la ligne de conduite prise par celle-ci [...] ». Après avoir cité une jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur le principe de légitime confiance, elle conclut que « se borner à affirmer que "les critères de cette instruction ne sont plus d'application" alors que certains d'entre eux sont permanents, étaient déjà d'ailleurs appliqu[és] antérieurement à l'instruction et qu'il a, par ailleurs, été confirmé qu'ils le seraient encore indépendamment de l'annulation de l'instruction, d'une part, n'est pas conforme au principe de légitime confiance et, d'autre part, procède d'une erreur de motivation matérielle ».
- 2.3 Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, après avoir rappelé une partie du troisième paragraphe de la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « bien qu'une partie de cette citation soit effectivement extraite d'un arrêt de Votre Conseil, il ne saurait être considéré qu'il est de *jurisprudence constante* que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle [...]; » et cite des jurisprudences du Conseil d'Etat.

Elle estime ensuite qu'« en l'occurrence, sur le fond, la scolarité de [la troisième requérante] constitue un obstacle majeur à un retour en Macédoine ou au Kosovo dont il est d'ailleurs erroné et hypocrite de prétendre qu'il serait temporaire dès lors qu'il est bien évident qu'aucune autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne sera délivrée aux requérants une fois de retour dans leurs pays d'origine -l'idée de dissuader les étrangers, particulièrement les personnes issues de pays des Balkans, de migrer [...] vers la Belgique traversant toute la politique migratoire de l'actuel gouvernement [...] » et renvoie à la note de politique générale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration du 21 décembre 2012.

Elle fait également valoir que « les extraits des rapports cités dans la demande d'autorisation de séjour initiale mettent évidence [sic] des problèmes, notamment en matière d'éducation tant en Macédoine qu'au Kosovo; Que, en ce qui concerne la Macédoine, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans ses observations finales datées du 23 juin 2010 [...] relevait plusieurs éléments très problématiques quant à la situation des enfants roms en Macédoine, dont des constats préoccupants en matière d'éducation [...] » et cite une partie d'un rapport du Comité des droits de l'enfant.

Elle poursuit en soutenant que « en ce qui concerne le Kosovo, les requérants reproduisaient, en termes de demande, des extraits du rapport publié par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) le 1^{er} mars 2012 et intitulé « *Kosovo: le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes»,* lequel décrit les conditions de vie particulièrement accablantes des minorités au Kosovo ; que, hormis la crainte éprouvée en sortant de leur quartier, l'accès à l'éducation y est également entravé en raison des coûts engendrés par la scolarisation ; que le rapport d'OSAR confirmait la situation, indiquant que, conscients de cette difficulté, plusieurs Länders allemand[s] ont suspendu les retours

voire accordé des titres de séjour [...] » et cite une partie d'un rapport de l'Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés. Elle estime que « la partie adverse ne répond pas adéquatement à ces informations ».

Après avoir rappelé une partie du quatrième paragraphe de la première décision attaquée, la partie requérante fait également valoir que « les instances d'asile ne nient pas que les Roms sont privés de certains droits ni le comportement discriminatoire des autorités kosovare[s] mais estiment que la situation n'équivaut pas à des persécutions car, selon elles, les problèmes ne seraient à ce point systématiques et graves qu'ils rendraient la vie dans le pays d'origine insupportable (voir p. 5 arrêt CCE n°56 046 du 15 février 2011 concernant le recours introduit par les requérants à l'encontre de la décision défavorable du CGRA) ; Que la partie adverse n'explique pas adéquatement en quoi la privation de droits -dont le droit à l'éducation- et les discriminations nombreuses -notamment dans le domaine scolaire- dont sont victimes les populations roms au Kosovo ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que selon le Conseil d'Etat, l'étranger doit « démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour »; Que la « circonstance exceptionnelle » est donc distincte des motifs qui justifient l'octroi de la qualité de réfugié ; Que la situation des populations roms -telle qu'elle ressort des extraits des différents rapports cités dans la demande d'autorisation de séjour- si elle ne peut justifier que toute personne se voie octroyer une protection dans le cadre de la Convention de Genève de 1951 peut néanmoins être considérée comme une circonstance qui rend un retour particulièrement difficile [...] ».

Après avoir reproduit une autre partie du quatrième paragraphe de la première décision attaquée, relative au caractère temporaire du retour des requérants dans leurs pays d'origine, elle fait valoir qu'« une telle motivation repose sur le postulat d'un octroi dans un délai assez bref d'une autorisation de séjour par les autorités belges à partir de la Macédoine ou du Kosovo, postulat dont il est évident qu'il est erroné eu égard à la politique migratoire actuelle de la Belgique; Qu'il ne peut être accepté que la partie adverse se retranche derrière une position qu'elle sait erronée afin d'éluder un examen réel des circonstances exceptionnelles rendant un retour dans le/les pays d'origine particulièrement difficile [...]».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se

limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration des requérants, de la scolarité de la troisième requérante, de leur crainte de discriminations dans leurs pays d'origine et de leur vie familiale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2 Sur la première branche du moyen, à savoir l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss. - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, ni au vade-mecum contenant des précisions relatives à l'application de ladite instruction, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de légitime confiance, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.3 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation

diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité de la troisième requérante a été effectivement et adéquatement prise en compte dans le troisième paragraphe des motifs de la première décision attaquée.

Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante n'étaye pas valablement les raisons pour lesquelles elle estime que la première décision attaquée aurait été mal motivée en ce qu'elle mentionne « notons qu'il est de jurisprudence consta[n]te que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle », alors le Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance exceptionnelle » et que « l'interruption d'une année scolaire constitue pour des jeunes en âge d'école un préjudice grave difficilement réparable, particulièrement alors que, comme en l'espèce, leurs résultats scolaires sont bons et que le système éducatif du pays où ils risquent d'être envoyés est différent et dans une langue différente », dès lors qu'elle reste en défaut d'expliquer les raisons pour elle estime que ces jurisprudences auraient dû être appliquées au cas des requérants dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu aux jurisprudences précitées.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « il est erroné et hypocrite de prétendre qu[e le retour des requérants] serait temporaire dès lors qu'il est évident qu'aucune autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne sera délivrée aux requérants », le Conseil estime qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien, la note de politique générale à laquelle elle renvoie ne pouvant nullement laisser préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

Quant aux rapports cités par la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse les a pris en compte et a expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas considéré ces éléments comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle. L'argumentation de la partie requérante ne démontrant pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la première décision est inadéquate. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « les instances d'asile ne nient pas que les Roms sont privés de certains droits ni le comportement discriminatoire des autorités kosovare[s] mais estiment que la situation n'équivaut pas à des persécutions car, selon elles, les problèmes ne seraient à ce point systématiques et graves qu'ils rendraient la vie dans le pays d'origine insupportable » et que « la partie adverse n'explique pas adéquatement en quoi la privation de droits -dont le droit à l'éducation- et les discriminations nombreuses -notamment dans le domaine scolaire- dont sont victimes les populations roms au Kosovo ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », laquelle est « distincte des motifs qui justifient l'octroi de la qualité de réfugié », même si le Conseil reconnaît qu'un même fait peut être invoqué à la fois dans le cadre d'une demande d'asile et d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle qu'il est du devoir du requérant de prouver les faits qu'il allègue. Or, dans le cas d'espèce, le Conseil constate que les requérants se sont contentés de présenter, à la partie défenderesse, des faits et éléments identiques à ceux soumis lors de leurs demandes d'asile. Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile des requérants.

De plus, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées aux demandeurs, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation du caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une

circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se

contenter d'invoquer une situation généralisée de discriminations dans le pays d'origine des requérants mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans leur pays d'origine est impossible en ce qui concerne les intéressés.

Quant à l'affirmation selon laquelle « une telle motivation repose sur le postulat d'un octroi dans un délai assez bref d'une autorisation de séjour par les autorités belges à partir de la Macédoine ou du Kosovo, postulat dont il est évident qu'il est erroné eu égard à la politique migratoire actuelle de la Belgique ; Qu'il ne peut être accepté que la partie adverse se retranche derrière une position qu'elle sait erronée afin d'éluder un examen réel des circonstances exceptionnelles rendant un retour dans le/les pays d'origine particulièrement difficile », force est de constater qu'elle n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête. En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra* concernant l'issue d'une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 3 de la CIDE, auquel la partie requérante renvoie, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997). Il constate, pour le surplus, que les dispositions de l'article 28 ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

- 3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.
- 4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quinze par :	
Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S.DANDOY	S. GOBERT